

AUTORISATION D'USAGE DE TERRAINS EN VUE DE LA PRATIQUE DE LA SPELEOLOGIE

ENTRE LES SOUSSIGNES : Cercle Amical

Demeurant : Chalet des 2 sapins, 01260 Songieu

et ci-après dénommé (e) : « les Propriétaires »,

ET

La Fédération Française de Spéléologie ayant son siège au 130, rue Saint Maur à Paris XIème,

représenté (e) par M VERMEIL Philippe

Président du Comité Départemental de Spéléologie de l'Ain affilié (e) à la Fédération Française de Spéléologie, dûment habilité (e) aux présentes par une délibération de comité Directeur de la fédération, et ci-après dénommée : « la F.F.S. »

il a été exposé et convenu ce qui suit .

1. EXPOSE DES MOTIFS

Le Cercle Amical de Songieu est propriétaire de terrains qui, en raison de leur situation, de leur nature et de leur conformation, sont tout spécialement favorables à la pratique de la spéléologie, et seront donc par les présentes ouverts à la pratique de cette activité sportive. En raison notamment des risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers, il convient de préciser les conditions de cette autorisation d'usage.

2. OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1 - Objet de la convention

Le Propriétaire autorise les personnes pratiquant la spéléologie à pénétrer et pratiquer cette activité sur le terrain, constitué par la parcelle :

Désignation	Commune	Surface
Site du Pic	Songieu, Parcelle sous Barne D172 et D174	

Le Propriétaire se réserve le droit de faire visiter et pénétrer les cavités par tous les membres et les groupes présentés par l'Association du Cercle Amical de Songieu ainsi que tous les habitants de Songieu ; par ailleurs, les propriétaires de la Propriété « Le Pic », conformément à des engagements antérieurs, possèdent une clé et ont un libre accès aux cavités.

R.R.

P.V

Article 2 - Délimitation des zones autorisées

L'accès des personnes pratiquant la spéléologie sera limité aux abords immédiats de la cavité et au chemin d'accès.

Article 3 - Durée

Cette convention est consentie pour une durée de 2 années, à compter de sa signature par le propriétaire.

Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre parties trois mois avant la date d'expiration.

Pendant la durée de la convention, des avenants à cette dernière peuvent être conclus d'un commun accord entre les partis

3. CLAUSES TECHNIQUES

Article 4 - Etat des lieux

Un état des lieux sera adressé contradictoirement par les deux parties et annexé aux présentes.

Le Comité départemental sera, au cours de la durée de la convention, co-responsable avec le cercle Amical de Songieu de l'entretien et du maintien en l'état du site et des biens mis à disposition des personnes fédérées pratiquant la spéléologie.

Article 5 - Utilisation des cavités

Les cavités visées par la présente convention sont ouvertes aux membres d'un club pratiquant la spéléologie et affectées à l'exercice de ce sport, ainsi que des autres activités physiques, pédagogiques ou scientifiques directement reliées à la pratique de la spéléologie. Les autres groupes doivent faire l'objet d'une demande au propriétaire.

Article 6 - Evacuation des déchets et ordures

Le Comité Départemental devra maintenir les terrains visés par la présente en bon état de propreté. Il évacuera par ses propres moyens ou à ses frais les déchets et détritiques de toute sorte résultant de l'utilisation des cavités pour la pratique de la spéléologie par ses membres, à l'exclusion toutefois des apports clandestins d'origine extérieure qui y seraient constatés.

Article 7 - Usage conjoint des terrains

Le Propriétaire conserve l'usage touristique, pastoral ou forestier des cavités, terrains et des chemins d'accès visés par la présente convention. Il avertira en temps utile le comité Départemental des travaux qu'il compte effectuer sur les terrains visés par la présente convention et qui seraient incompatibles avec la pratique de la spéléologie ou la sécurité des pratiquants. Le Comité Départemental ne pourra envisager des travaux d'aménagement à but sportif et scientifique sans autorisation du propriétaire.

P.V. R.R.

Article 8 - Equipements spécifiques (clôture du trou, affichage).

Le comité Départemental installera à ses frais les équipements de sécurité et les balisages conformément aux techniques et usages en matière de spéléologie.

Le Comité Départemental procédera si nécessaire à un balisage des itinéraires d'accès à la cavité afin d'éviter le piétinement de terrains non autorisés ou cultivés.

Cependant, toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du Propriétaire et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétences en matière de protection des sites.

Article 9 - Coordination

Le Comité départemental communiquera dans un délai de trois mois le nom et adresse du ou des correspondants locaux qui seront les interlocuteurs normaux du propriétaire pour toutes les questions techniques énoncées ci-dessus en cas de changement.

4. DISPOSITIONS FINANCIERES ET REGLEMENTAIRES

Article 10 - Prix

La présente convention est consentie gratuitement.

Article 11 - Police des lieux

Le site susvisé étant de fait ouvert à un « public » particulier, le Maire de la Commune (les maires des communes, le cas échéant) ainsi que le Commissaire de la République y exerceront leurs pouvoirs de police.

5. RESPONSABILITES

Article 12 - Responsabilité du Comité Départemental

Le Propriétaire confie par les présentes au Comité départemental, qui accepte la garde des cavités et des biens visés par la présente convention.

Le Comité départemental s'engage à entretenir les cavités et leurs entrées visées par la présente convention en bon état et à veiller à la sécurité des pratiquants fédérés de la Fédération Française de Spéléologie.

Article 13 - Responsabilité du Propriétaire

Le Propriétaire et son personnel s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité sur les cavités visées par la présente convention sans avoir au préalable recherché et obtenu l'accord du Comité départemental.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité sans l'agrément du Comité Départemental.

L'absence de réponse à une demande dans un délai de trois mois vaut accord du Comité Départemental.

P.V.

R.R.

Article 14 - Assurances

Le Comité départemental garantira le propriétaire dans le cas où sa responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation des cavités visées par la présente convention sauf inobservation de l'article 13 ci-dessus énoncé.

Le Comité Départemental déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable, par la F.F.S.

6. RESILIATION ET CONTESTATIONS

Article 15 - Résiliation du fait du Propriétaire

En cas d'inexécution par le Comité Départemental d'une des clauses des présentes, la présente convention pourra être résolue trois mois après une mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 16 - Contestations

Les contestations qui pourront s'élever entre les parties soussignées seront soumises au Tribunal d'Instance de Bourg-en-Bresse à qui compétence est formellement attribuée au besoin par dérogation aux dispositions du Code de procédure Civile.

Fait en deux exemplaires à*Songieu*....., le*30 Avril*..... 1998

Les Propriétaires

Le Président du C.A.S.



La F.F.S.

représentée par

le Président du C.D.S.

